

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

DOSSIER R-4049-2018

Phase 1

Partie sur la préparation des programmes de
production des centrales au fil de l'eau

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**PRÉCISIONS SUR LE MÉMOIRE RÉVISÉ [C-SÉ-AQLPA-0029](#) SUR
LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU
(VERSION RÉVISÉE DU CHAPITRE 4 DU MÉMOIRE [C-SÉ-AQLPA-0021](#))**

Monsieur Jean-Claude Deslauriers, Analyste

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 mars 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4049-2018

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Phase 1 – Partie sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

Pièce SE-AQLPA-2, Document 4

Précisions sur le Mémoire révisé sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

*M. Jean-Claude Deslauriers, Analyste
Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'OBJET DES PRÉSENTES PRÉCISIONS	1
2.	PRÉCISIONS SUITE À L'INTERPRÉTATION INEXACTE PAR AHQ-ARQ DE NOTRE MÉMOIRE RÉVISÉ	2
3.	CONCLUSION.....	9

1. L'OBJET DES PRÉSENTES PRÉCISIONS

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4049-2018, d'une [Demande amendée B-0035](#) d'approbation de modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), demande au sein de laquelle le Transporteur fait rapport à la Régie de son suivi, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (déposé au présent dossier comme [pièce A-0024](#) puis additionné de son [complément de preuve B-0087, HQT-6, Doc. 1](#)).

2 - Le 5 février 2021 a été déposée la version révisée [C-SÉ-AQLPA-0029](#) du mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

3 - Le 23 mars 2021, la Régie de l'énergie a tenu une audience par visioconférence sur ce sujet, à laquelle le soussigné n'a pu participer pour des motifs hors de son contrôle. Le soussigné a toutefois été informé de plusieurs éléments discutés lors de cette audience et a obtenu une [transcription de celle-ci \(A-0054\)](#), de même que les présentations d'Hydro-Québec ([B-0110, HQT-8, Doc. 2](#)) et de l'Association des hôteliers du Québec et l'Association *Restauration Québec* ([C-AHQ-ARQ-0036](#)) qui y ont été déposées lors de cette audience. On y constate que la Régie et les participants ont notamment commenté notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0029](#) et ont aussi précisé d'autres aspects de la preuve.

4 - Suite à cette audience, le soussigné apporte les présentes précisions au mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0029](#).

2. PRÉCISIONS SUITE À L'INTERPRÉTATION INEXACTE PAR AHQ-ARQ DE NOTRE MÉMOIRE RÉVISÉ

5 - Lors de l'audience du 23 mars 2021, le Regroupement Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) a interprété incorrectement notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0039](#).

Son analyste Monsieur Marcel-Paul Raymond y a en effet notamment cru que le soussigné **serait en accord avec sa position** de ne pas voir d'empêchement à ce que les programmes de production puissent être réalisés chez le Producteur incluant la prévision horaire des planifications de 10 jours ou moins jusqu'à plus d'un jour (voir notamment [n.s. A-0054](#), p. 194 lignes 3-12). Selon ce témoin, le soussigné même « recommanderait » « que les programmes de production puissent être faits chez le Producteur et qu'il n'y avait pas d'empêchements à le faire » (voir notamment [n.s. A-0054](#), p. 237, lignes 13-16).

6 - Madame la régisseuse Louise Rozon a eu raison de se surprendre de l'interprétation par AHQ-ARQ de notre mémoire révisé. Voir [n.s. A-0054](#), de la page 236, ligne 2 à la page 237, ligne 10 :

QUESTION DE LA FORMATION (M^{re} LOUISE ROZON) À MONSIEUR MARCEL-PAUL RAYMOND, TÉMOIN DE AHQ-ARQ

[160] Vous avez mentionné dans le cadre de votre témoignage que monsieur Deslauriers était d'accord avec vous. Et là, je me suis dis « Coudonc, est-ce que c'est moi qui a mal lu le mémoire de SÉ-AQLPA? ».

Et là, j'aimerais vous citer le sommaire de leur première recommandation. Alors :

SÉ-AQLPA recommande à la Régie de constater que le retrait complet par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production à court terme, dix (10) jours ou moins

là on ne parle pas des moins de vingt-quatre heures (24 h)

des centrales au fil de l'eau, dites non régularisées, **est en pratique impossible.**

Il ajoute un peu plus loin :

*En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de dix (10) jours ou moins **relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur et le Transporteur. Des précautions doivent être mises en place...***

*Et **c'est le code de conduite qui vient corriger les situations potentielles là de conflit d'intérêt.** Puis bon il ajoute la question des risques que ça devrait être réglé de façon contractuelle. Donc, juste par rapport à ce premier sujet-là, vous avez peut-être vu en quelque part que monsieur Deslauriers était d'accord avec vous, mais on a peut-être, nous, perçu qu'il ne l'était pas.*

[Souligné en caractère gras par nous]

7 - L'analyste Monsieur Marcel-Paul Raymond a alors répondu à Madame la régisseuse en interprétant le rapport du soussigné comme étant en accord avec le sien sur différents points. Tel que susdit, Monsieur Raymond a affirmé entre autres ce qui suit ([n.s. A-0054](#), page 237 lignes 11-16) :

RÉPONSE DE MONSIEUR MARCEL-PAUL RAYMOND, TÉMOIN DE AHQ-ARQ, À LA FORMATION (M^{re} LOUISE ROZON)

*O.K. Premièrement, je ne pense pas avoir dit que monsieur Deslauriers était d'accord avec nous. D'abord, **j'ai simplement dit qu'il recommandait que les programmes de production puissent être faits chez le Producteur et qu'il n'y avait pas d'empêchements là à le faire.***

[Souligné en caractère gras]

8 - Le soussigné confirme par la présente que sa position a effectivement été incorrectement interprétée par AHQ-ARQ, comme l'a souligné avec justesse Madame la régisseuse Louise Rozon.

9 - Le paragraphe 28.3 (ci-après reproduit) de notre mémoire révisé est en effet descriptif (de ce qui a déjà été décidé par la Régie) et non prescriptif. De plus, nous y incluons des mises-en-garde quant à la nécessité de coordination et d'échange d'informations entre le Producteur et le Transporteur :

MÉMOIRE RÉVISÉ DE SÉ-AQLPA

28.3 - Nous comprenons que, suite à cette décision de la Régie, l'activité de préparation (en d'autres mots la « planification ») des programmes de production des centrales au fil de l'eau dites « non régularisées » devrait bel et bien être effectuée par le Producteur (au court terme de 10 jours et moins), mais que cette planification est nécessairement dépendante des informations échangées (de vive voix et par automatismes électroniques) en temps réel entre le Producteur et le Transporteur (par son unité Planification et coordination des activités de la direction Soutien à l'exploitation du réseau (« DSER »)) quant aux contraintes du réseau de Transport et quant aux besoins de marché et aux propres contraintes du Producteur.

[Souligné en caractère gras par nous]

Ces mises-en-garde et les autres paragraphes de notre mémoire sont compatibles avec une formule hybride, telle que préconisée au présent dossier par Hydro-Québec et telle que plus amplement décrite à la page 6 de la [présentation d'Hydro-Québec en audience B-0110, HQT-8, Doc. 2](#), laquelle nous appuyons.

En effet, une partie importante de notre mémoire est consacrée à décrire davantage nos mises-en-garde quant à cette nécessité de coordination et d'échange d'informations entre le Producteur et le Transporteur. **L'information que détient le Transporteur et qu'il a besoin d'utiliser aux fins de la planification de court terme (et ultimement des opérations en**

temps réel) n'est ni banale ni minime; elle résulte de son propre devoir de gérer les risques de fiabilité, de sécurité et environnementaux sur son réseau de transport et de son devoir d'harmoniser les demandes de ses différents clients. Rien dans notre mémoire ne supporte la qualification de l'AHQ-ARQ selon laquelle toute l'information nécessaire du Transporteur (les contraintes des sous-réseaux) devrait être sémantiquement qualifiée comme étant **une quantité d' « un seul ingrédient »** alors que toutes les informations nécessaires du Producteur (les contraintes du Producteur) seraient sémantiquement subdivisées en **une quantité de « cinq ingrédients »**. C'est une question de sémantique; il existe une infinité de manières de regrouper ou de subdiviser ces informations pour faire ainsi varier la « quantité » d'« ingrédients » de part et d'autre. Ce n'est pas cela qui est déterminant.

Rien dans notre mémoire ne laisserait entendre que les informations du Transporteur seraient **qualitativement** moins importantes que celles du Producteur pour déterminer laquelle des deux entités devrait être responsable de l'établissement des prévisions horaires contenues à cette planification aux horizons de 10 jours à plus d'un jour. **C'est tout le contraire qui ressort de notre mémoire.** Nous sommes de surcroît en accord avec les propos d'Hydro-Québec en réponse au procureur de SÉ-AQLPA à l'effet que, si la planification horaire (dans les planifications de 10 jours à plus d'un jour) était transférée au Producteur, le risque de lui transmettre directement (ou indirectement par déduction) des informations confidentielles d'autres clients s'accroîtrait ([n.s. A-0054](#), pages 142-143) :

**RÉPONSE DE M. MARC-ANTOINE ROY, TÉMOIN D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE,
À SÉ-AQLPA**

R. [...] *Jen tout temps, on respecte le Code de conduite et on respectera le Code de conduite, cependant, **on devrait augmenter notre quantité d'information fournie, donc, d'augmenter notre apparence de conflit d'intérêt et non pas le conflit d'intérêt** ou le non-respect du Code, ça, on respecterait toujours le Code de conduite, en toutes circonstances.*

Q. [91] *Est-ce que vous pouvez préciser en quoi il y aurait une augmentation de l'apparence, mais pas du conflit d'intérêt lui-même?*

R. En fait, faudrait que je communique des informations, notamment, par exemple, comme j'ai dit, sur comment j'ai l'intention d'alimenter telle région, telle sous-charge qui sont sur le réseau québécois, mais je ne communiquerais pas les informations, bien évidemment, des tiers, là, qui sont sur le marché. Ça, serait des informations qui sont sujettes au Code de conduite. Donc, dans tous les cas, je ne fournirai pas cette information-là.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il en résulterait un alourdissement des tâches tant de HQP que de HQT afin de s'assurer qu'HQP obtienne des informations fines de HQT tout en tentant d'éviter la divulgation indirecte d'informations confidentielles. De plus, s'il devait y avoir **incompréhension par HQP de l'information ainsi transmise par HQT**, il y aurait risque qu'à plus court terme (planification d'un jour ou opérations en temps réel), Hydro-Québec TransÉnergie se retrouve dans l'impossibilité d'exécuter la planification reçue de HQP et qu'il en résulte même une perte d'occasions d'affaires (pour HQP présumément, voire même pour un autre client si sa production devait être réduite ou délestée pour motif de planification excédentaire). Nous soulignons à cet égard les propos d'Hydro-Québec TransÉnergie ([n.s. A-0054](#), pages 46-47) :

M. MARC-ANTOINE ROY, TÉMOIN D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Plus on s'éloigne de son groupe turbine-alternateur, plus son interprétation [NDLR : par le Producteur] des contraintes de réseau de transport est floue. Donc, par exemple, toujours dans le poste de départ, si je m'en vais à des sectionneurs ou des limitations sur des sectionneurs ou des indisponibilités de sectionneurs, **il va avoir beaucoup de difficultés à interpréter quel va être impact pour sa production.**

Et puis, si je m'éloigne encore davantage, une ligne du sous-réseau, quel va être l'impact de la limitation de cette ligne-là ou de l'indisponibilité de cette ligne-là sur sa production, là, **il a beaucoup plus de difficultés à comprendre quel va être cet impact. Donc, plus je m'éloigne de sa centrale, plus il a de la difficulté à interpréter quel va être l'impact du réseau de transport, finalement, sur sa centrale.**

L'interprétation de l'impact du réseau de transport, justement, c'est le rôle du Transporteur de le faire. Pour pouvoir lui permettre d'avoir cette compréhension-là, un, il faudrait qu'il ait d'autres outils, puis il faudrait lui transmettre encore davantage d'informations qui, au contraire d'aider à minimiser l'apparence de conflit d'intérêts, renforcerait le nombre de communications qu'on devrait faire avec lui, donc augmenterait le risque d'apparence de conflit d'intérêts.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il ne nous semble donc pas qu'il soit souhaitable que le Producteur devienne entièrement responsable, à l'exclusion du Transporteur, de la planification horaire contenue aux planifications de 10 jours jusqu'à plus d'un jour. **La formule actuelle de responsabilité partagée de la planification de 10 jours jusqu'à plus d'un jour nous apparaît plus pragmatique** (page 6 de la [présentation d'Hydro-Québec en audience B-0110, HQT-8, Doc. 2](#)). Elle reflète la nécessaire collaboration requise entre que le Producteur et le Transporteur. Et, tel que vu ci-dessus, elle réduit le risque de transmission indirecte d'informations confidentielles par HQT à HQP

Il nous semble de plus que, quelle que soit l'unité responsable la planification horaire contenue aux planifications de 10 jours jusqu'à plus d'un jour, la gestion des risques demeurerait inchangée et pourrait être codifiée de façon contractuelle tel qu'énoncé dans notre mémoire révisé. Il appartiendra à notre procureur d'indiquer dans quelle mesure une telle codification serait ou non souhaitable et quel devrait être son objet éventuel en tenant compte des responsabilités déjà existantes du Producteur et du Transporteur (risques environnementaux et de sécurité liés à la Production, risques de fiabilité, de sécurité et environnementaux liés au réseau de transport, risques de pertes d'occasions de marché, risques de divulgation indirecte d'informations par HQT à HQP).

10 - Comme le signalait avec justesse Madame la régisseuse Rozon dans l'extrait de la transcription cité plus haut, il est implicite dans tout notre mémoire que, lorsque nous traitons de l'activité de préparation des programmes de production à court terme, dix (10) jours ou moins, nous ne parlons pas de la planification de moins de vingt-quatre heures (ni d'ailleurs des opérations en temps réel), ce qui, dans les deux cas, relève du Transporteur et ne semble pas contesté par quiconque.

À cet égard, l'AHQ-ARQ a eu raison d'indiquer que nous avons besoin de rectifier paragraphe 27 al. 3 de notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0029](#) (voir [n.s. A-0054](#), pp. 114-119). Nous rectifions donc ce paragraphe afin qu'il se lise comme suit :

*Le Transporteur indique qu'au terme de ce groupe de travail conjoint, parmi les 39 « centrales au fil de l'eau » considérées, toutes celles dites « non régularisées » vont dorénavant voir leurs **planifications de production de court terme (mais de plus d'un jour), selon les nuances exprimées au dossier, être préparées par le Producteur et non le Transporteur, la liste de ces centrales apparaissant au tableau suivant extrait de cette pièce A-0024 :***

3. CONCLUSION

31 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous réitérons la recommandation énoncée dans notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0029](#), avec les motifs alors énoncés et les présentes précisions.
